



**Arrêté n° 2017 - 56 Interdisant la baignade et la pêche
sur les deux côtés du pont rue du Pavé**

Le Maire de la commune de Boulton sur Suippe,

Vu l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'au titre de ses pouvoirs de police générale, le Maire est garant de la sécurité des biens et des personnes, et qu'il doit prévenir tout danger,

Considérant que les trottoirs sur le pont de la rue du Pavé sont d'une largeur de 0.70 m et qu'en conséquence les personnes y stationnant se déportent sur la voirie et se trouvent donc en danger,

Considérant que le pont n'est pas aménagé pour permettre la baignade et que les nageurs doivent monter sur les barrières du pont et peuvent se blesser et se noyer,

Arrête,

Art. 1^{er} :

La pêche sur les deux côtés du pont de la rue du Pavé est interdite.

Art. 2 :

La baignade dans la rivière Suippe depuis les deux côtés du pont de la rue du Pavé est interdite.

Art. 3 :

Le présent arrêté sera affiché et transmis pour exécution à :

- Madame la sous-préfète de Reims,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Bazancourt.

Fait à Boulton sur Suippe le 24 août 2017

Laurent COMBE,
Maire

